Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un lotissement à vocation d'activités sur la zone d'Esse

sur la commune de Sillé-Le-Guillaume (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1898 relative à l'aménagement d'un lotissement à vocation d'activités sur la zone d'Esse sur la commune de Sillé-Le-Guillaume, déposée par la Communauté de communes du Pays de Sillé et considérée complète le 13 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement à vocation d'activités d'une superficie de 27 565m^2 divisible en 8 lots maximum ;

Considérant que le projet se situe en zone Ua du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 17 novembre 2014, zone à vocation économique ;

Considérant que le site d'implantation du projet est une dent creuse dans une zone industrielle en grande partie urbanisée, délimité au nord par la ligne SNCF ;

Considérant que le projet se situe dans le Parc Naturel Régional Normandie-Maine, au sud d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Bocage à vieux arbres entre les massifs de Charnie et de Sillé-Le-Guillaume) ainsi que d'une zone classée au titre de Natura 2000 (Bocage à osmoderma eremita entre Sillé-Le-Guillaume et la Grande Charnie), que toutefois le site n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère ;

Considérant que l'accès à la voie SNCF existant sera maintenu et raccordé à la voirie de desserte du lotissement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement d'activités sur la zone d'Esse sur la commune de Sillé-Le-Guillaume, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes du Pays de Sillé et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 12 MAI 2016

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cédex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).